

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

**Séance du 17.12.14**

---

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES PLACES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC SANS SURVEILLANCE HUMAINE#**

---

Séance publique

**Service GEFICO**

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 27/11/2013 concernant la même imposition ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant l'établissement dans la commune d'appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine;

Considérant qu'il y a occupation du domaine public;

Considérant que l'usage de semblable distributeur automatique est de nature à compromettre la propreté de la voie publique en ce, y compris, le filet d'eau en bordure de l'établissement concerné;

Considérant que l'installation de plusieurs distributeurs automatiques peut occasionner des attroupements susceptibles de troubler le voisinage;

Considérant que l'arrêté loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses interdisent la vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans.

Considérant qu'aux termes de la déclaration conjointe du 17/06/2008 des ministres qui ont la santé publique dans leurs attributions, sur la politique future en matière d'alcool, il est primordial de lutter contre la problématique de la consommation d'alcool,

Considérant que les ministres de la santé rappellent que la vente des vins et bières est interdite dans l'HORECA aux moins de 16 ans;

Considérant que les ministres estiment qu'il y a lieu d'étendre l'interdiction des vins et bières aux moins de 16 ans dans tous les commerces;

Considérant que l'interdiction de vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans implique que les appareils de

distribution automatique de boissons ne peuvent contenir des boissons alcoolisées dans la mesure où ils sont placés sans surveillance et qu'il n'est donc pas possible de contrôler l'âge de l'acheteur et que de même il est impossible de suivre les recommandations éthiques de l'O.M.S;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la taxation de certains appareils de distribution automatique de boissons au regard :

- de la prévention que l'autorité communale doit exercer en cette matière et particulièrement à l'égard des jeunes,

- des troubles de voisinage accrus que peuvent amener certains de ces distributeurs,

Sur proposition du collègue;

Arrête :

#### Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi à partir du 01/01/2015 au 31/12/2019 inclus, une taxe annuelle sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine.

N'entrent pas dans le champ d'application de la taxe les distributeurs se situant dans les lieux de cultes, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, dans les bâtiments des secteurs publics, des organismes sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Les appareils de distribution de denrées alimentaires ne peuvent pas contenir de boissons alcoolisées au sens de la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

#### Article 2 - Taux et indexation

Les montants de la taxe sont fixés pour l'année d'imposition 2015 comme suit :

219,70 € par an et par appareil pour les deux premiers appareils; chaque appareil étant taxé;

438,20 € par an et par appareil à partir du 3ème appareil;

Toutefois, si le distributeur contient en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires, le taux de la taxe est fixé pour l'exercice 2015 à 1.098,10 € par an et par appareil;

3.654,90 € par an et par appareil lorsque la surface de présentation des marchandises dépasse 5m<sup>2</sup> que le distributeur contienne en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires.

Les montants seront indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

	2016	2017	2018	2019
par appareil pour les deux premiers appareils	226,20€	233,00€	240,00€	247,20€
par appareil à partir du 3ème appareil	451,30€	464,90€	478,80€	493,20€
Par appareil qui contient en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires	1.131,00€	1.165,00€	1.199,90€	1.235,90€
par appareil lorsque la surface de présentation des marchandises dépasse 5m <sup>2</sup> .	3.764,50€	3.877,40€	3.993,70€	4.113,60€

#### Article 3 - Calcul de la taxe

La taxe est due pour l'année d'imposition entière, quelle que soit la date à laquelle l'appareil de distribution a été recensé par l'administration communale.

#### Article 4 - Redevable de la taxe

La taxe est due par toute personne physique ou morale détenteur de l'appareil de distribution. Toutefois, la firme propriétaire de l'appareil sera tenue solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe.

#### Article 5 - Déclaration

§1 L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2 Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables du placement, transfert, cession ou enlèvement d'un appareil de distribution de denrées alimentaires.

§3 La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

#### Article 6 - Taxation d'office

§1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3 Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année d'imposition ou durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 7 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

#### Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence #010/27.11.2013/A/0047#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,  
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE le 21 avril 2015



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen